

Maître d'ouvrage :



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents



ADDENDUM N°2 : PIÈCE COMPLÉMENTAIRE AJOUTÉE A LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Maître d'œuvre :



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Risques et Crises

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr

**DOSSIER SOUMIS
A L'ENQUETE
PUBLIQUE**

Service territorial du Hainaut

10 boulevard Carpeaux
CS 60453
59322 Valenciennes CEDEX

Octobre 2021

Pièce complémentaire :

- Compte-rendu de la réunion d'information du public du mardi 12 octobre 2021 à Marly.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA RHÔNELLE ET DE SES AFFLUENTS

Compte-rendu de la réunion d'information du public avant enquête publique

Réunion du 12 octobre 2021 à Marly de 17 h à 18h30

Présents

Philippe CHABANNE	Service Territorial du Hainaut (STH) - DDTM Nord
Christophe DULION	
Eric PARIS	
Alexandre DE GEEST	
Anne-Gaëlle PARIS	Unité Risques et Crises (URC) – SSRC - DDTM du Nord
Vincent CARON	
Aurélie MAËS	

Dans la suite du document :

- *Relatif à une question posée en séance*
 - *Éléments de réponse*

Introduction

Mr Philippe CHABANNE, chef du Service Territorial du Hainaut, introduit la réunion d'information du public avant le lancement de l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents.

Il rappelle qu'à la suite d'inondations majeures, par ruissellement et débordement, des études ont été menées, depuis 2014, sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents et qu'un PPRi a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 sur 30 communes de ce bassin. Il spécifie que sur ces 30 communes : 10 communes sont uniquement concernées par l'aléa inondation par ruissellement, 10 communes sont uniquement concernées par l'aléa inondation par débordement et 10 communes sont concernées à la fois par les aléas inondation par débordement et ruissellement.

Mr Philippe CHABANNE précise que le projet de PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents a été réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord. Il ajoute que durant la phase d'élaboration du projet de PPRi, un important travail de concertation a été mené notamment avec les communes concernées. Il indique également que pendant 4 mois, du 9 juin 2021 au 9 octobre 2021, le projet de plan a été soumis aux consultations officielles. Durant cette période, les différents acteurs du territoire (conseils municipaux des communes concernées, assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale (EPCI) compétents des communes concernées, la chambre d'agriculture, etc.) ont eu la possibilité d'émettre leur avis sur le projet.

Le projet de PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents entre désormais en phase d'enquête publique. Cette enquête publique se déroulera du lundi 18 octobre au lundi 22 novembre 2021. La commission d'enquête

est composée de 5 commissaires enquêteurs qui tiendront des permanences durant l'enquête publique dans chacune des mairies concernées. Pendant cette période, le public pourra ainsi prendre connaissance du projet de PPRi et formuler ses observations, ses remarques et ses propositions.

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées. Le PPRi éventuellement modifié suite aux remarques faites au cours des consultations officielles ou de l'enquête publique sera ensuite soumis à l'approbation du préfet. Une fois approuvé le PPRi devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Mr Vincent CARON, en charge du suivi du projet de PPRi, présente l'objet et l'ordre du jour de la réunion publique. Les points suivants sont abordés :

Information sur le projet de PPRi

1°) Qu'est-ce qu'un PPRi ?

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document réalisé à l'initiative du préfet en concertation avec les communes concernées et les acteurs locaux. Ce type de plan est déployé sur l'ensemble du territoire national, là où les risques sont majeurs. Il se fonde sur un événement qui a une chance sur cent de se produire chaque année. Il vise à encadrer le développement urbain dans les zones exposées aux risques de débordement de cours d'eau et de ruissellement du bassin versant de la Rhônelle et de ses affluents

Le projet de PPRi concerté avec les acteurs locaux (mairies, EPC) sera soumis à enquête publique qui se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du lundi 18 octobre 2021 à 8 h au lundi 22 novembre 2021 à 19 h.

2°) Pourquoi un PPRi dans ma commune ?

Le PPRi est élaboré afin de prévenir des risques naturels majeurs. Il vise à assurer la sécurité des personnes et des biens des territoires exposés. Le risque résulte du croisement entre un phénomène naturel aléatoire « l'aléa » et un « enjeu » qui peut être à la fois humain, économique, patrimonial ou environnemental. Un risque est qualifié de majeur lorsqu'il présente à la fois une probabilité d'apparition faible (phénomène rare) et des conséquences graves.

Le PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents porte sur les phénomènes de débordement de cours d'eau et de ruissellement des eaux de pluies suite à un épisode météorologique intense. L'aléa de référence est un phénomène de type centennal, c'est-à-dire qui a une probabilité de se produire d'une « chance » sur cent chaque année. L'événement de référence centennal du PPRi est issu d'une modélisation hydraulique sur la base d'un important recueil de données historiques.

Le périmètre du PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents comprend le bassin versant de la Rhônelle et de ses affluents (la petite Rhônelle, le ruisseau de l'Hirondelle et le ruisseau de l'Ange) depuis Locquignol jusqu'à la confluence avec l'Escaut (territoires concernés par l'inondation par débordement), étendu aux deux sous-bassins versants exposés aux ruissellements, de « Estreux/Saint-Saulve » et « Maing/Quérénaing ». Au total, 30 communes sont concernées par le PPRi, 11 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et 19 dans l'arrondissement de Valenciennes.

3°) Quel est l'objectif du PPRi ?

Un PPRi est un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention. Le PPRi a notamment pour objectif d'identifier les zones exposées aux risques d'inondation et d'encadrer le développement urbain afin de ne pas aggraver le phénomène, de limiter l'exposition de nouveaux biens et de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. Le PPRi régit les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans les différentes zones du territoire identifiées exposées au risque d'inondation. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire.

4°) Quel est l'impact du PPRi ?

Le règlement du PPRi identifie, d'une part, les dispositions applicables aux nouveaux projets dans chaque zone et d'autre part, les mesures applicables aux biens et activités existants, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en fixant des objectifs à atteindre.

5°) Quel est le contenu d'un dossier PPRi ?

Le dossier de PPRi comprend les documents réglementaires obligatoires, à savoir : un rapport de présentation, les cartes des aléas au 1/5 000, les cartes de zonage au 1/5 000 et les cartes des côtes de référence, un règlement.

Il comprend aussi d'autres documents qui ont vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population, tels que : les cartes des hauteurs de submersion, des vitesses et des enjeux, et le bilan de la concertation. Ces documents ne sont pas opposables aux actes d'urbanisme.

- Le zonage réglementaire du PPRi a-t-il fait l'objet de modifications ? Est-il possible que des parcelles situées en zone urbaine dans le document d'urbanisme soient identifiées en partie non actuellement urbanisée dans les documents du PPRi ?
 - Le zonage réglementaire du PPRi résulte de l'aboutissement d'un travail important de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment les communes et les EPCI. Ce dernier a donc évolué au cours de la procédure d'élaboration du PPRi, parallèlement à l'enrichissement des connaissances sur l'aléa et à la délimitation des parties actuellement urbanisées du territoire. Il est rappelé que la définition de la partie non actuellement urbanisée au sens du PPRi diffère de celle au sens du code de l'urbanisme. Une parcelle située en zone urbanisée ou constructible d'un document d'urbanisme peut être identifiée en partie non urbanisée dans le PPRi du fait de son caractère non artificialisé (prairie, terrains de sports, dents creuses, etc.). La DDTM incite l'ensemble des citoyens à faire remonter leurs remarques et observations au moment de l'enquête publique.

Déroulement de l'enquête publique / formulation des remarques

6°) Déroulement de l'enquête publique / Prise en compte des remarques.

Le PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents entre en phase d'enquête publique le lundi 18 octobre 2021 à 8 h. L'enquête publique durera un peu plus d'un mois et se clôturera le lundi 22 novembre 2021 à 19 h. Durant l'enquête publique du PPRi, la commission d'enquête tiendra des permanences dans les différentes communes concernées du territoire, aux dates et aux heures indiquées dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents. Toutes les remarques et observations seront traitées et feront l'objet d'une réponse. Ces éléments seront repris dans le rapport de la commission d'enquête. Ce dernier sera accessible au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, dans les mairies et sur le site internet des services de l'État.

Au cours de l'enquête publique, il est possible de faire remonter ses remarques et ses observations de quatre façons différentes :

- par écrit sur les registres prévus à cet effet dans les mairies,
- par courrier à l'adresse du siège de l'enquête publique (Hôtel de ville de Marly, B P 59582, Place Gabriel Péri, 59770 Marly),
- sur le e-registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2646>)
- par courriel à l'adresse dédiée (enquete-publique-2646@registre-dematerialise.fr).

Afin qu'une réponse adaptée soit apportée à chacune des remarques et des observations faites, ces dernières se doivent d'être les plus précises possibles. Il est possible de joindre des pièces pour compléter les remarques et observations formulées.

Les documents du PPRi

7°) Bien utiliser les documents du PPRi.

Préalablement à la lecture du règlement du PPRi, il convient de déterminer le zonage réglementaire applicable au projet ou au bien existant sur la cartographie du zonage réglementaire (cartographies communales au 1/5000e).

Une fois cette localisation effectuée, il convient de consulter :

- les titres 2 et 3 s'il s'agit d'un projet ;
- le titre 4 s'il s'agit d'un bien existant ;
- Le titre 5 est dédiée aux collectivités ainsi qu'aux gestionnaires.

En dehors des zones réglementées (hors zones de couleurs) le PPRi n'impose aucune règle.

Questions posées :

- Comment déterminer la rehausse à mettre en œuvre pour les constructions nouvelles dans les zones réglementées ?
 - En dehors du centre urbain, la cote de référence est calculée par rapport au terrain naturel en fonction du niveau atteint par l'eau lors de l'épisode centennal augmenté d'une revanche (c'est à dire une réhausse) de 20 cm. Le niveau d'eau atteint lors de l'épisode centennal est précisé dans la cartographie des hauteurs d'eau de référence.
- Est-il possible qu'un aléa inondation par ruissellement soit identifié sur les cartographies du PPRi alors qu'aucune inondation n'ait jamais été constatée sur ce secteur ?
 - Oui. L'aléa de référence pour le PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents est un phénomène de type centennal, qui a donc une probabilité de se produire d'une « chance » sur cent chaque année. Une inondation centennale n'est peut-être pas encore ou récemment survenue dans la commune concernée. L'aléa de référence centennal a fait l'objet d'une modélisation hydraulique basée sur de nombreuses données historiques ce qui permet de s'assurer de la validité des hypothèses retenues dans le modèle hydraulique.
- L'évolution du changement climatique a été prise en compte dans la modélisation ?
 - La méthodologie nationale d'élaboration des PPRi ne prévoit pas une prise en compte du changement climatique pour ces types de phénomènes (débordement de cours d'eau et ruissellement).
- Un PPRi approuvé est-il susceptible d'être modifié ?
 - L'urbanisme et les aléas évoluant dans le temps, un PPR peut être amené à faire l'objet d'une procédure de modification ou de révision.
- Y a-t-il un intérêt particulier à se déplacer en mairie durant les permanences de la commission d'enquête ?
 - Le commissaire enquêteur peut guider le particulier dans la lecture des différents documents du PPRi de la vallée de la Rhônelle et de ses affluents. La commission d'enquête dispose également d'une bonne connaissance du terrain.
- La commission d'enquête est composée d'experts en PPR ?
 - La commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Lille. Elle est indépendante et son rôle est d'assurer l'information du public et la bonne tenue de l'enquête publique. In fine, la commission d'enquête rend un avis éclairé sur le plan de prévention. Les commissaires enquêteurs ont été formés sur la thématique des risques en amont de l'enquête.

- Une réponse sera-t-elle apportée à chacune des remarques émises lors de l'enquête ?
 - Une réponse sera apportée à chacune des observations et des remarques faites au cours des consultations officielles et de l'enquête publique. Les réponses seront compilées dans le rapport de la commission d'enquête accessible au public, pendant un an, dans les mairies et sur le site internet des services de l'État.
- Comment s'est faite la délimitation du bassin versant ?
 - Le secteur d'étude du PPRi correspond au bassin versant de la Rhonelle, qui correspond à une entité cohérente topographiquement et hydrographiquement pour l'étude des phénomènes de ruissellement et de débordement de cours d'eau.
- Sur la carte du zonage réglementaire du PPRi, des zones isolées de petite taille apparaissent.
 - Un important travail de filtrage a été effectué sur les cartographies d'aléa de sorte à supprimer les entités ne correspondant pas à des zones de risque. Les zones isolées, même de petites tailles, correspondent à des zones de risque qu'il convient de conserver dans le PPRi.
- Les bassins de rétention ont été pris en compte dans la modélisation ?
 - Les ouvrages dimensionnés pour une occurrence centennale ou supérieure ont été pris en compte dans la modélisation. A contrario, les ouvrages non dimensionnés pour ce type d'événement ont été considérés comme transparent hydrauliquement.
- Un levé topographique réalisé par un géomètre permet-il de prouver le caractère non inondable d'une parcelle réglementée par le PPRi ?
 - En cas de doute sur la topographie d'un secteur, une visite terrain sera réalisée par la DDTM. En cas d'erreur avérée, un levé topographique sera réalisé par un géomètre.
- Pourquoi les références cadastrales ne sont-elles pas indiquées sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRi ?
 - Dans un souci de lisibilité, les multiples références cadastrales n'ont pas été indiquées sur les cartographies du PPRi. Les limites cadastrales parcellaires et du bâti doivent permettre de se localiser.
- Quels sont les différents recours possibles en cas de désaccord avec le PPRi ?
 - Après approbation, dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de l'accomplissement de la dernière publicité un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.
- Une demande d'autorisation d'urbanisme dans une zone d'aléa inondation par ruissellement peut-elle être refusée même si le PPRi n'est pas encore approuvé ?
 - L'ensemble des informations relatives aux risques pour ce secteur d'étude relatif aux phénomènes concernés (débordement et ruissellement) ont été portés à la connaissance des collectivités. Sur la base de ces informations, en application de l'article R111-2, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut refuser une demande d'autorisation d'urbanisme avant approbation du PPRi au titre des risques.
- La capacité des réseaux d'assainissement a été prise en compte dans la modélisation ?
 - Les axes structurants principaux des réseaux d'assainissement ont été intégrés dans la construction du modèle.